

Arrêt

n° 198 768 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datée du 27 avril 2017 et de l'ordre de quitter le territoire lui notifiés le 22 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 1998.

1.2. Le 9 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 février 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 29 novembre 2011 portant le n° 70 905.

1.4. Le 21 décembre 2011, la partie requérante a introduit une « demande d'autorisation de séjour conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter (regroupement familial) fondée sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 » en sa qualité de descendante de sa mère, de nationalité belge. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter en date du 17 janvier 2012. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 décembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 8 mai 2012, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter.

1.7. Le 13 septembre 2012, la partie requérante a effectué une déclaration de nationalité belge.

1.8. Le 25 janvier 2013, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par décision du 23 juillet 2013.

1.9. Le 30 mai 2016, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite au contrôle de résidence effectué, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération datée du 23 juin 2016.

1.10. Le 18 juillet 2016, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée par courrier du 17 février 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 27 avril 2017 motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en 1999. Elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 03.02.2011. Cette demande a été refusée le 03.05.2011. L'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 08.06.2011 et a été mise sous annexe 35. En date du 29.11.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée. L'annexe 35 a été retirée le 04.05.2016.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration (attaches amicales et sociales). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/204). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 Bis précité car

on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)/

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société Actief et invoque le fait d'avoir travaillé. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressée invoque le fait que ses trois frères soient tous de nationalité belge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'«en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »*

Cet acte, notifié à la partie requérante le 22 juin 2017, constitue le second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de sécurité juridique.

Elle affirme qu'il existe une différence de traitement entre les personnes qui ont bénéficié de l'instruction du 19 juillet 2009 et celles qui n'en ont pas bénéficié selon qu'elles ont introduit leur demande d'autorisation de séjour avant ou après le 31 décembre 2009. Elle précise remplir les conditions de cette instruction étant donné qu'elle réside en Belgique depuis dix-huit ans, qu'elle y travaille, que sa famille s'y trouve et qu'elle dispose d'un ancrage durable dans ce pays, de sorte que sa demande d'autorisation de séjour aurait été acceptée si elle avait été introduite avant le 31 décembre 2009.

Elle relève donc qu'en ce que la date d'introduction de la demande détermine le critère qui lui est

appliqué, la différence de traitement ne repose pas sur un critère objectif, des personnes dans des situations identiques sont traitées de manière différente et la décision entreprise viole le principe d'égalité.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen du manque manifeste de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation qui constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du devoir de minutie.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son intégration, sa présence sur le territoire belge depuis 1999, le fait qu'elle ait séjourné légalement durant cinq ans, le travail exercé, le fait que la Belgique constitue le centre de ses intérêts socio-économiques, la présence de sa mère et ses trois frères possédant la nationalité belge et l'absence de liens avec le Maroc ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Elle estime que la décision entreprise va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère que les éléments d'intégration sont importants pour l'appréciation de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et cite à ce sujet deux arrêts du Conseil d'Etat (l'arrêt n° 118 953 du 30 avril 2003 et l'arrêt n° 135 090 du 21 septembre 2004). Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sans motiver plus avant sa décision, ne pas tenir compte des éléments d'intégration qu'elle a fait valoir en tant que circonstances exceptionnelles alors que ces éléments ont induit chez elle un « besoin absolu de rester en Belgique ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée *in concreto* sur les éléments d'intégration invoqués et de ne pas avoir expliqué pourquoi ceux-ci n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Elle précise ne disposer *in fine* d'aucune garantie d'obtenir une autorisation de séjour de sorte que le caractère temporaire de son retour dans son pays d'origine n'est pas établi. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé quels éléments pouvaient être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Après avoir rappelé les principes de motivation formelle des actes administratifs, elle conclut au caractère stéréotypé et inadéquat de la motivation la décision entreprise.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de confiance et du raisonnable.

Elle précise avoir introduit, en date du 3 février 2011, une demande de carte de séjour en qualité de descendant de sa mère et rappelle que cette demande a été rejetée par une décision du 3 mai 2011 et, qu'en l'attente de l'issue du recours introduit à l'encontre de cette décision, elle a été mise en possession d'une annexe 35. Elle entend donc se prévaloir d'un séjour légal de cinq ans couvert par une attestation d'immatriculation et une annexe 35 qui lui ont été retirée en mai 2016.

La partie requérante affirme s'être intégrée davantage durant cette période et précise avoir été de ce fait dans l'attente légitime d'une régularisation, convaincue que son long séjour allait contribuer à la régularisation de son séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle avait séjourné légalement en Belgique durant cinq années et du fait que cette situation était imputable à la partie défenderesse, violant de la sorte le principe de légitime confiance.

La partie requérante invoque en outre la violation du principe du raisonnable et de prudence au vu du caractère stéréotypés et vague de la motivation de la décision entreprise au sujet des éléments vantés au titre de circonstances exceptionnelles et de l'absence de prise en compte de son séjour en Belgique long de dix-huit ans, dont cinq en séjour légal, et de sa parfaite intégration.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Après avoir rappelé le contenu et l'application de ces dispositions, elle rappelle que ses trois frères possèdent la nationalité belge et qu'elle les voit de manière quotidienne, de sorte que l'existence d'une famille ne fait aucun doute. Elle précise en outre avoir vécu plusieurs années avec sa mère avant que celle-ci ne décède en 2016. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et soutient que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH étant donné que son départ du territoire belge entraînerait des effets négatifs pour elle et sa famille excédant manifestement l'avantage qu'en retirerait, pour sa part, l'Etat belge.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle relève que la première décision entreprise est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et se prévaut du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, impose qu'il soit tenu compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Elle constate, qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est uniquement motivé par l'absence de possession d'un visa valable et qu'il ne ressort donc pas de cette décision que la partie défenderesse ait tenu compte de sa vie familiale, violant ainsi les dispositions citées en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Sur le premier moyen et s'agissant de l'argumentation s'appuyant sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans le moyen.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 par lequel le Conseil d'Etat a estimé, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

S'agissant justement du principe d'égalité dont la partie requérante allègue une violation en termes tout à fait généraux, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 du 5 octobre 2011 précité.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que son intégration ou la longueur de son séjour constituaient des circonstances exceptionnelles, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé quels éléments pouvaient être constitutifs de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que la notion de circonstances exceptionnelles n'est pas définie légalement et qu'il appartient à la partie défenderesse, dans le cadre de chaque demande qui lui est soumise, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger en faisant usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par la loi. Il n'appartient en effet pas à cette dernière de préciser, dans chaque cas d'espèce, de quelles circonstances l'étranger aurait pu se prévaloir, afin que sa demande soit déclarée recevable sous peine de vider cette disposition de sens ou de limiter son pouvoir d'appréciation.

S'agissant enfin de l'argument pris de l'incertitude de l'issue de la demande qui sera introduite dans le pays d'origine, le Conseil ne peut qu'observer que cette incertitude serait de même nature si la demande était examinée en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le troisième moyen et en ce que la partie requérante invoque la violation du principe de confiance et du raisonnable, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la délivrance d'un document spécial de séjour, délivré à la partie requérante, dans l'attente qu'il soit statué sur un recours dans une procédure distincte, aurait une quelconque influence sur l'issue de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ce document vise uniquement à préserver la situation de la partie requérante au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition, et ne formalise nullement une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois, dans son chef. Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que dans son arrêt n° 70 905 du 29 novembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre l'annexe 20 du 3 mai 2011 et que l'annexe 35 n'était dès lors plus valide à partir du prononcé de cet arrêt.

Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse a violé le principe de confiance ou du raisonnable. En outre, et s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 3.4 du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.6. Sur le quatrième moyen et en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'apprécier la circonstance que les trois frères de la partie requérante résidaient sur le territoire belge, ainsi qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise telle que reproduite au point 1.10. du présent arrêt. Il constate en outre que si la partie requérante a précisé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que ses frères possédaient la nationalité belge et qu'elle entretenait des contacts avec eux, elle ne s'est nullement prévalué d'une vie familiale avec eux au sens de l'article 8 de la CEDH n'ayant fait valoir aucun élément de dépendance particulier à leur égard. Aucune carence de motivation ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse quant à ce.

Force est de rappeler, en outre, que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par la partie requérante s'en trouverait rompu.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.7. Sur le cinquième moyen et en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate, à titre liminaire, que celui-ci est irrecevable en ce qu'il vise la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition serait violée.

Sur la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse présente au dossier administratif qu'il a dûment été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante lors de la prise de la décision d'éloignement attaquée. En effet, il est ainsi précisé « 1) l'intérêt supérieur de l'enfant : => pas d'enfants 2) Vie familiale => voir motivation de la décision 3) Etat de santé => pas de problème de santé invoqué ».

Il résulte également à suffisance de la lecture de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que la partie défenderesse a dûment tenu compte de la vie familiale invoquée par la partie requérante avant de prendre une décision d'éloignement la visant, décision qui est considérée comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité susvisée.

3.8. Il découle de ces éléments que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes invoqués en termes de moyens.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède , il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT